

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 13 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LEROY SOMER

Boulevard Marcellin Leroy – Les Agriers 16 000 Angoulême

Références : 2024_354_UbD16-86_Env16

Code AIOT : 0007201393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 février 2024 dans l'établissement LEROY SOMER implanté aux Agriers 16000 Angoulême. L'inspection a été annoncée le 13 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faite suite à la déclaration de cessation d'activité du site, cessation actée auprès de Mme la préfète par courrier du 6 mai 2021. L'objectif est de faire le récolement de la mise en sécurité du site et de faire le point sur les spots de pollution découverts dans le local du compresseur dans le cadre du plan de gestion demandé par arrêté préfectoral du 27 mars 2023, sans oublier la situation en cours sur le site du fait de la présence d'entreprises en activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY SOMER
- USINE DES AGRIERS 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201393
- Régime : anciennement à Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NIDEC - LEROY-SOMER, sur le site des Agriers, était un site spécialisé dans la fabrication d'armoires électriques. A partir de septembre 2014, un réaménagement d'activité entre les différents sites charentais du groupe a été organisé. Le site des Agriers s'est, par la suite, consacré, en grande partie, à la recherche et développement.

Par courrier du 6 mai 2021, l'exploitant a signifié la cessation d'activité du site des Agriers. Après avoir mis le site en sécurité, il a été vendu en septembre/octobre 2022 à la société FUTURALLIANCE, société civile immobilière basée à La Souterraine (23) en partenariat avec la

société PICOTY (commerce en gros de combustibles et de produits annexes). Le site est loué à hauteur de 70% à diverses entreprises :

- ITM (bases logistiques Intermarché) pour du stockage de produits divers,
- CHAUDRONNERIE DE L'ANGOUMOIS,
- TRANSPORT BREGER,
- ENERGY GO, société d'installation de pompes à chaleur et de panneaux photovoltaïques,

- TACTICAL GENETICS spécialisée dans la distribution et le recyclage des tenues des forces de l'ordre,
- ÉCOLE GROUPE ALTERNANCE, spécialisée dans le commerce du baccalauréat au master,
- PÔLE MAGELIS pour le stockage des décors de cinéma.

Thèmes de l'inspection :

- Cessation d'activité - Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 1.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Mesures de gestion	AP Complémentaire du 27/03/2023, article 2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments documentaires produits par l'exploitant et les constats faits sur le site permettent de considérer que la mise en sécurité du site est conforme aux prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'usage futur du site est un usage industriel. La commune d'Angoulême et le propriétaire du site ont été informés, en date du 6 mai 2021, de l'usage futur. Ni la commune d'Angoulême ni le propriétaire n'a émis de réponse. Leur avis est réputé favorable.

S'agissant des spots de pollution découverts lors du diagnostic environnemental (GINGER BURGEAP, novembre 2020), les 3 carottages dans le local du compresseur permettant de déterminer le degré de pollution sont bien matérialisés. Néanmoins, le plan de gestion prescrit par arrêté préfectoral du 27 mars 2023 n'a pas été produit à ce jour par l'exploitant, plus de 6 mois après l'échéance fixée. L'exploitant a pris l'engagement de le remettre avant fin mars 2024.

Une substance noire et grasse est découverte derrière le sécheur à air comprimé, nécessitant des investigations complémentaires (origine, nature, conséquence environnementale).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement en date du 6 mai 2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt définitif des activités du site
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35 . Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 .
Constats : La visite du site a permis de constater qu'aucun produit ou substance dangereux n'est présent. Ils ont été évacués comme prévu par l'exploitant et les justificatifs associés ont été transmis.

<p>Le site est clôturé et surveillé par la société FUTURALLIANCE nouveau propriétaire du site. Un portail verrouillé interdit l'accès en dehors des heures ouvrées de fonctionnement des entreprises présentes sur place.</p> <p>Toutes les cuves et autres éléments pouvant créer des risques d'incendie et d'explosion ont été retirés.</p> <p>toutefois, l'alimentation électrique du site a été rétablie pour permettre l'activité des sociétés présentes.</p> <p>La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement a entraîné un diagnostic des sols et des eaux souterraines. Pour ces dernières, aucun impact notable pour les composés organiques ou inorganiques n'a été découvert au droit du site. Pour la qualité des sols, deux spots de pollution ont été découverts dans la zone du local du compresseur et la zone du groupe électrogène. Les eaux souterraines n'ont pas subi d'impact notable pour les mêmes composés.</p> <p>Un plan de gestion des sols va être transmis courant mars 2024.</p> <p>3 cuves autoclaves d'imprégnation sont présents. Ils ont été vidés et nettoyés. L'exploitant n'a pas encore défini leur destination ; vente ou destruction.</p> <p>La mise en sécurité du site, au vu des constats faits lors de la visite du site, est considérée comme effectuée.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant – Plan de gestion des sols
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Mesures de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des spots de pollution identifiée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un dossier présentant les mesures de gestion des spots de pollution identifiés lors des diagnostics environnementaux (à minima: les deux zones "local compresseurs", la zone atelier, la zone local transformateurs et la zone groupe électrogène).</p> <p>Pour cela, l'exploitant examine les différentes options de gestion possibles et sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.</p> <p>Il convient de privilégier les options qui permettent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en premier lieu de supprimer les sources de pollution; - en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert; - en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global. <p>En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.</p> <p>Les mesures de gestion sont mises en place dès la validation par l'inspection.</p>
<p>Constats :</p> <p>A ce jour, le plan de gestion des sols n'est pas encore transmis malgré le délai dépassé et l'engagement de l'exploitant.</p> <p>De mémoire de l'exploitant, il n'a jamais connu de groupe électrogène sur ce site. Un local portant cette dénomination a été découvert dans le sous-sol. Par contre, rien ne fait présumer la présence antérieure d'un groupe électrogène dans cette pièce.</p> <p>Dans le local du compresseur, les 3 carottages sont bien visibles. Par rapport à la pollution détectée, le plan de gestion des sols doit être transmis à l'inspection en mars 2024.</p> <p>Par contre, le sol est gras avec des traces noires derrière le sécheur à air comprimé.</p>



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déterminer la nature et la provenance de cette matière dans le local du compresseur afin de s'assurer qu'une pollution n'est pas en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours